

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1849**présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen en commission spéciale un amendement a été adopté afin de prévoir une péréquation nationale destinée à financer « notamment l'aide juridictionnelle et les maisons de justice et du droit ».

La rédaction de cet alinéa prête à confusion : qui va financer ce fonds ? sur quelle base ? cette péréquation va-t-elle vraiment être utilisée pour aider les offices en difficulté économique ? comment les deux péréquations vont-elles s'appliquer ?

L'objet de cet amendement est donc d'obtenir des éclaircissements et des précisions de la part du Gouvernement.